



Clôture – Barrière – Haie

Avant la pose d'une clôture, d'une barrière ou d'une haie, veuillez vous informer des hauteurs autorisées et des distances à respecter.

La législation en la matière est régie par :

- La loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC), en vigueur depuis le 1er janvier 2013
- La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR), en vigueur depuis le 15 avril 1968
- Le règlement du 7 décembre 1992 d'exécution de la loi sur les routes (RELR), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993

Ci-dessous, le tableau des distances et hauteurs légales :

Objet	Distances par rapport aux fonds privés		Renvoi
Arbres, arbustes, buissons	Si les arbres sont situés à moins de 10 m de la limite de propriété, leur hauteur doit être inférieure au double de la distance séparant la limite du lieu d'implantation.	-	45 LACC
Haie vive	Distance minimale aux limites privées ¹	0.60 m	45 LACC
Haie vive	Plantée dans l'alignement des bornes, si elle sépare deux pâturages (zone agricole)	-	58 LACC
Haie vive	Hauteur maximale entre parcelles (après la tonte, effectuée au moins tous les 2 ans)	1.20 m	58 LACC
Clôture	Elle peut être implantée sur l'alignement des bornes pour autant qu'elle ne dépasse pas la hauteur maximale de 1.20 m. Si elle doit dépasser ce maximum, elle sera reculée de la distance correspondant au résultat de la différence autorisée (1.20 m) et la hauteur effective de la clôture.	1.20 m	59 LACC

Objet	Distances par rapport aux routes		Renvoi
Arbres	Distance minimale au bord de la chaussée des routes publiques	5.00 m	95 LR
Arbres	Hauteur minimale des branches au-dessus de la chaussée	5.00 m	95 LR
Haie vive	Distance minimale des branches par rapport au bord de la chaussée des routes publiques	1.65 m	94 LR
Haie vive	Hauteur maximale par rapport au niveau de la chaussée des routes publiques	0.90 m	94 LR
Clôture, mur	Distance minimale aux routes publiques	1.65 m	93a LR
Clôture, mur	Hauteur maximale	1.00 m	93a LR
Clôture légère	Distance minimale aux routes communales et chemins publics de dévestiture en zone à bâtir	0.75 m	93a LR 69 RELR
Forêt	Espace minimum déboisé à partir du bord de la chaussée des routes publiques	6.00 m	96 LR

¹ sur la limite commune sous condition de convention entre le propriétaire